

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION DCC 97-040**  
du 8 juillet 1997

Bureau provisoire de l'Amicale des policiers  
retraités du Bénin (ATTA L. Boniface)  
ATTA L. Boniface

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 96-559 du 13 décembre 1996 portant Statuts particuliers des corps des personnels de la Police nationale
3. Jonction de procédures
4. Défaut de capacité
5. Irrecevabilité
6. Nullité d'une disposition déclarée inconstitutionnelle
7. Violation de la Constitution

*En application des dispositions de l'article 29 du Règlement intérieur de la Cour, la requête présentée au nom du bureau provisoire de l'Amicale des policiers retraités du Bénin est irrecevable.*

Par ailleurs, selon l'article 33 de la loi organique sur la Cour, la Loi n° 93-010 du 04 août 1993, dont certaines dispositions ont été déclarées contraires à la Constitution, est nulle et de nul effet dans son ensemble et ne peut être mise en application.

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 16 juin 1997 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1070, par laquelle le bureau provisoire de l'Amicale des policiers retraités du Bénin, représenté par Monsieur ATTA L. Boniface, forme un recours en inconstitutionnalité du Décret n° 96-559 du 13 décembre 1996 portant Statuts particuliers des corps des personnels de la Police nationale ;

Saisie par ailleurs d'une requête du 03 juillet 1997 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1171, par laquelle Monsieur ATTA L. Boniface, en son nom propre, forme un recours tendant aux mêmes fins ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que les deux requêtes sus-visées ont le même objet et tendent aux mêmes fins; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'il ressort de la réponse aux mesures d'instruction que l'Amicale des policiers retraités du Bénin n'a pas la capacité juridique pour ester en justice; que, dès lors, en application de l'article 29 du Règlement intérieur de la Cour, la requête présentée au nom de l'Amicale doit être déclarée irrecevable ;

**Considérant** que Monsieur ATTA L. Boniface soutient que le décret précité reprend, en ses articles 95 et 96, les dispositions des articles 111 et 113 de la Loi n° 93-010 du 04 août 1993 déclarées contraires à la Constitution par la Décision DCC 96-026 des 19 janvier et 2 mai 1996 ;

**Considérant** que l'article 33 alinéa 2 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose: "*Dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare que la loi, le texte réglementaire ou l'acte administratif contient une disposition qui viole les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques, la loi, le texte réglementaire ou l'acte administratif est considéré comme nul et de nul effet et ne peut être mis en application ou exécuté par le pouvoir exécutif.*" ; que les articles 111 et 113 de la Loi n° 93-010 du 04 août 1993 ont été déclarés inconstitutionnels au motif qu'ils violent un droit fondamental de la personne humaine, celui de l'égalité devant la loi ; que, dès lors, en application de l'article 33 précité, la Loi n° 93-010 dans son ensemble est nulle et de nul effet et ne peut être mise en application ;

**Considérant** que la Constitution en son article 124 dispose : "*Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.*"

...  
*Elles (les décisions) s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.*" ;

**Considérant** qu'il résulte de la lecture combinée de l'article 124 de la Constitution et de l'article 33 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, que le Décret n° 96-559 du 13 décembre 1996, pris sur le fondement de la Loi n° 93-010 du 04 août 1993 est contraire à la Constitution ;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête du bureau provisoire de l'Amicale des policiers retraités du Bénin est irrecevable.

**Article 2.-** Le Décret n° 96-559 du 13 décembre 1996 portant Statuts particuliers des corps des personnels de la Police nationale viole la Constitution.

**Article 3.-** La présente décision sera notifiée au bureau provisoire de l'Amicale des policiers retraités du Bénin, à Monsieur ATTA L. Boniface, au président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les sept et huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON